



DECISION N° 2022/14

OBJET : Contrat de traitement préventif et curatif contre les nuisibles pour la commune d'Oye-Plage.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 Mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le montant du contrat pluriannuel de traitement préventif et curatif contre les nuisibles est inférieur au seuil de 40 000 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

De signer le contrat de traitement préventif et curatif contre les nuisibles tels que les rongeurs, les pigeons, les taupes, les insectes, avec la société EIRL MARQUIS NUISIBLES dont le siège est situé 26 rue des Aigrettes, 59630 BROUCKERQUE, pour un montant maxi annuel de 1 500.00 € HT.

ARTICLE 2:

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes identiques au maximum 3 fois, soit 4 ans maxi.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'AUDRUICQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 24 mars 2022

Olivier MAJEWICZ,



Maire d'OYE-PLAGE